

BGer 8C 204/2017 vom 20. Oktober 2017

Bundesgericht, 2017-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_204_2017

FR: TF 8C 204/2017 du 20 octobre 2017

IT: TF 8C 204/2017 del 20 ottobre 2017

Regeste

Droit de la fonction publique (résiliation des rapports de service) | Fonction publique

Erwägungen

E. 1.1

Sous le titre "Résiliation par l'employeur d'un engagement de durée indéterminée en cas d'incapacité durable de travail", l'art. 59 de la loi cantonale du 19 novembre 2010 sur le personnel de l'Etat du Valais (LcPers; RS/VS 172.2) prévoit qu'en cas d'incapacité durable de travail par suite de maladie ou d'accident, l'autorité compétente résilie l'engagement pour une date correspondant à celle de l'extinction du droit au traitement (al. 1); demeure réservé, cas échéant, un éventuel réengagement total ou partiel, en cas de récupération totale ou partielle de la capacité de travail, pour autant qu'un poste correspondant au profil de l'employé soit disponible (al. 2).

E. 1.2

Reprenant la teneur de l'art. 12 al. 2 de la loi cantonale du 12 novembre 1982 fixant le traitement des employés de l'Etat du Valais (LTrE; RS/VS 172.4), l'art. 19 al. 2 in fine de l'ordonnance du 20 décembre 1995 concernant le traitement des membres du corps de la police cantonale (RS/VS 550.110) prévoit que dès un an et trois mois ou treize mois et demi d'absence pour cause de maladie, il n'est plus servi de rétribution.

E. 2

Les juges cantonaux ont confirmé la fin des rapports de service. Ils ont retenu en particulier que l'art. 59 LcPers habilitait l'employeur à se séparer d'un collaborateur qui a épuisé son droit à percevoir son traitement pendant une incapacité durable de travail et que l'art. 12 LTrE "ne faisait pas varier ce droit en fonction de la plus ou moins grande amplitude que pouvait présenter l'incapacité de travail". Si l'employé arrivait à la date où il perdait son droit à la rétribution durant une incapacité de travail, il ne pouvait plus se prévaloir du recouvrement de sa capacité de travail pour faire annuler le licenciement, le recouvrement de la capacité pouvant tout au plus offrir à l'employé l'expectative d'être réengagé.

E. 3.1

Se plaignant d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits, la recourante conteste qu'elle fût en incapacité totale de travail depuis le 9 octobre 2014 et fait valoir qu'elle avait repris son emploi à 25 % depuis le 13 octobre 2015 pour accomplir des tâches administratives. Elle fonde ses allégations sur des rapports d'entretien de l'assurance-invalidité des 12 novembre et 9 décembre 2015 ainsi qu'un rapport "d'assessment" du 9 juillet 2015. Selon elle, ces pièces nouvelles sont admissibles car c'est la cour cantonale qui fixe pour la première fois la date du 9 octobre 2014. Elle soutient

également que les certificats médicaux de son médecin traitant figurant au dossier attestent une capacité partielle de travail à partir du mois d'octobre 2015. Selon elle, l'objet central du litige serait de savoir si elle avait une capacité de travail en octobre et novembre 2015.

E. 3.2

Contrairement à ce que la recourante soutient, les pièces nouvelles qu'elle produit à l'appui de son recours ne rentrent pas dans le champ des exceptions à l'interdiction des faits et moyens de preuve nouveaux prévue à l'art. 99 al. 1 LTF (à ce sujet voir notamment BERNARD CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2^e éd. 2014, n os 19 ss ad art. 99 LTF). La date du 9 octobre 2014 n'a pas été constatée pour la première fois dans le jugement entrepris mais ressort de la décision de l'intimée du 31 juillet 2016. On notera qu'elle est également retenue dans un formulaire de détection précoce signée par la recourante le 30 avril 2015, lequel figure au dossier de la procédure cantonale. Pour le surplus, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire portant sur l'appréciation des preuves ou l'établissement des faits par l'autorité précédente (ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253; 140 III 264 consid. 2.3 p. 266), telles que celles formulées par la recourante au sujet de son taux d'incapacité de travail. Au demeurant, le point de savoir si elle avait récupéré partiellement sa capacité de travail durant l'automne 2015 n'apparaît pas décisif, dans la mesure où les premiers juges ont retenu que le droit au traitement pendant une incapacité durable de travail, ancré à l'art. 12 LTrE, ne variait pas en fonction du taux d'incapacité. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu non plus d'entrer en matière sur les allégations de la recourante - au demeurant non étayées - au sujet des pressions qu'aurait subies son médecin traitant de la part des ressources humaines de la police dans l'évaluation du taux d'incapacité de travail.

E. 4.1

La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir fait preuve d'arbitraire en retenant au consid. 2 de son jugement qu'elle avait contesté le projet de décision du 4 novembre 2015, alors que dans sa détermination du 13 novembre 2015, elle n'avait fait que de simples remarques. Elle soutient également que le projet de décision constitue une véritable décision au sens de la loi valaisanne du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA/VS; RS/VS 172.6).

E. 4.2

En l'occurrence, on ne voit pas - et la recourante ne l'expose pas - en quoi ces griefs seraient pertinents pour l'issue du litige. En tant que la recourante conteste s'être opposée au projet de décision, son argumentation relève d'ailleurs de la témérité, au regard de sa lettre du 13 novembre 2015, dans laquelle elle soutient que les rapports de service ne sont pas interrompus, contrairement au contenu du projet. Quant à la nature juridique du projet de décision, la recourante indique se référer à la motivation de son recours cantonal qu'elle reprend mot pour mot. Un tel procédé est d'emblée inadmissible sous l'angle de l'art. 42 al. 2 LTF, car il n'y a pas de lien entre la motivation attaquée et le grief exposé dans le recours au Tribunal fédéral; ce dernier n'est donc pas recevable (ATF 134 II 244 consid. 2.3 p. 246 s.).

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.